



25 AVR. 2019

## PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'APPUI TERRITORIAL  
Bureau des Installations classées, de l'Utilité publique et de l'Environnement  
Section des Installations Classées  
DCPPAT – BICUPE – SIC – FB – n° 2019- 100

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
**Commune de BERCK-SUR-MER**  
-----

**Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois « CA2BM »**  
-----

### ARRÊTÉ D'ABROGATION DE MISE EN DEMEURE

**LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 autorisant la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois « CA2BM » à exploiter un centre de transfert et une déchetterie sur la commune de BERCK-SUR-MER ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté de mise en demeure du 25 octobre 2018 portant sur l'absence de dispositifs de prévention des chutes sur les quais de déchargement de la partie réservée aux professionnels de la déchetterie ;

VU le rapport de visite de l'inspection de l'environnement en date du 4 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 25 mars 2019, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) n'a relevé aucune non-conformité majeure ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a mis en place des rambardes de sécurité anti-chutes au niveau des quais destinés aux professionnels ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient donc d'abroger l'arrêté de mise en demeure du 25 octobre 2018 susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté de mise en demeure du 25 octobre 2018 pris à l'encontre de la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois « CA2BM », exploitant un centre de transfert et une déchetterie sur le territoire de la commune de BERCK-SUR-MER, est abrogé.

### ARTICLE 2 : DELAI ET VOIE DE RECOURS :

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### ARTICLE 3 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Communauté d'Agglomération des deux Baies en Montreuillois « CA2BM » et dont une copie sera transmise au Maire de BERCK-SUR-MER.

Arras, le 25 AVR. 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Marc DEL GRANDE

### Copies destinées à :

- COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES DEUX BAIES EN MONTREUILLOIS –  
ZI la Vigogne à BERCK-SUR-MER ;
- Sous-Préfecture de MONTREUIL-SUR-MER
- Mairie de BERCK SUR MER
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Service  
Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono